

DU RÉGIONALISME DIFFÉRENCIÉ AU PROJET D'AUTONOMIE POUR LA CORSE : QUELS ENSEIGNEMENTS POUR LE DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN ?

André FAZI

*Maître de conférences en science politique à l'Université de Corse.
Équipe méditerranéenne de recherche juridique (UR 7311)*

Le 11 mars 2024, un accord entre le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin et les principaux représentants politiques insulaires ouvrait la voie d'une révision de la Constitution afin d'y inscrire un statut d'autonomie de la Corse. D'une part, les orientations ont été rapidement approuvées par la grande majorité ou la quasi-unanimité des élus de l'Assemblée de Corse¹. D'autre part, le Parlement s'est saisi du texte dévoilé, dénommé « écritures constitutionnelles », avant même le dépôt du projet de loi constitutionnelle en juillet 2025², avec un contenu resté identique malgré les réserves du Conseil d'État³.

-
1. « Autonomie : l'écriture constitutionnelle adoptée, la droite divisée jusqu'au bout », *Corse-Matin*, 28 mars 2024. 62 conseillers sur 63 ont voté pour la constitutionnalisation d'un « statut d'autonomie pour la Corse au sein de la République qui tient compte de ses intérêts propres liés à son insularité méditerranéenne, à sa communauté historique, linguistique, culturelle ayant développé un lien singulier à sa terre », ainsi que pour une consultation des électeurs de Corse. À l'échelle des pouvoirs normatifs envisagés, considérant qu'une partie de la droite s'opposait à la possibilité d'adopter des normes se substituant à la loi nationale, le consensus s'est effrité mais la majorité est restée très large puisque 49 élus sur 63 ont voté pour.
 2. Projet de loi constitutionnelle pour une Corse autonome au sein de la République, n° 869, déposé le mercredi 30 juillet 2025.
 3. Conseil d'État, n° 409702, Avis sur un projet de loi constitutionnelle pour une Corse autonome au sein de la République, séance du 17 juillet 2025.

Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024, puis la nomination de gouvernements politiquement très fragiles et comptant plusieurs personnalités hostiles à l'autonomie, le projet paraît fragilisé. Pour autant, le sujet n'est pas caduc. D'abord, parce que l'autonomie va rester au cœur du débat régional, du simple fait de la représentativité des partis qui la soutiennent, et parce qu'au niveau national des acteurs très significatifs sont favorables à cette perspective. Ensuite, parce que la question de l'autonomie de la Corse renvoie à celle, bien plus large, du pluralisme juridique au sein de la République française, et donc à celle du droit local alsacien-mosellan et de sa production ; pluralisme qui peut s'envisager de diverses façons.

Certes, l'égalité devant la loi reste généralement conçue comme le corollaire indispensable de l'égalité des citoyens, comme sa cause et son moyen. Nul ne peut minimiser le poids de l'héritage révolutionnaire en la matière, avec la grande espérance de Thouret, rapporteur du comité de Constitution, que « tous les Français réunis en une seule famille, n'ayant qu'une seule loi et un seul mode de gouvernement, abjurèrent tous les préjugés de l'esprit de corporation particulière et locale⁴ ».

Au demeurant, la France est un pays juridiquement pluriel. Au niveau individuel, les personnes qui ont conservé leur statut civil coutumier protégé par l'article 75 de la Constitution sont des citoyens à part entière⁵. La citoyenneté française n'implique pas une égalité parfaite en matière de droits et de soumission à une règle unique.

Au niveau territorial, les collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie peuvent fixer les règles dans des dizaines de matières qui sont normalement de la compétence du Parlement, même si c'est à travers des normes qui, d'un point de vue formel, restent administratives⁶. Sans être formellement des lois, ces normes s'appliquent en lieu et place de la loi nationale et – peut-être surtout – ne peuvent être invalidés sur la base de la loi nationale.

Contrairement à ce qu'affirme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les citoyens français ne sont donc pas tous soumis à la même loi, ce qui pose la question non seulement de la possibilité du droit local, mais celle de sa production. Le droit local peut être produit au niveau national, comme il l'est en Alsace ou en Corse ; il peut aussi l'être au niveau territorial.

4. *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, 1^{re} série, tome IX, séance du 3 novembre 1789, p. 656.

5. É. CORNUT, « La coutume mahoraise et les statuts personnels dans les outre-mer de la République. Approche comparative (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna) », dans É. RALSER, H. FULCHIRON, A. SIRI, É. CORNUT (dir.), *La place de la coutume à Mayotte*, IERDJ - Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, 2022, pp. 447-465.

6. Conseil constitutionnel, décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, considérant 75.

Par exemple, la Polynésie française compte non moins de 21 codes de normes produites localement⁷.

Cela ne veut pas dire que tous ces codes ne comprennent que des normes locales, mais que les autorités polynésiennes peuvent librement intervenir dans les matières concernées, telles le droit de la concurrence ou des marchés publics. C'est naturellement contraire aux principes de 1789, suivant lesquels l'unité de la loi est non seulement le meilleur, mais l'unique moyen de garantir l'égalité des citoyens français, la cohésion nationale et la fraternité.

Ainsi, la France est déjà un véritable archipel institutionnel, où des assemblées territoriales peuvent même favoriser la population locale dans des domaines aussi essentiels que l'accès à l'emploi⁸. La justification est que, dans le seul cas des anciennes colonies, l'adaptation ou même l'exception sont commandées par le pragmatisme. C'est ce qu'exprimait le ministre de l'Intérieur, Michel Poniatowski, au sujet du statut de la Nouvelle-Calédonie en 1976. L'éloignement, les « particularismes locaux », mais aussi les aspirations de la population aboutiraient naturellement et forcément à écarter l'application du droit commun⁹.

Toutefois, seul le pouvoir central peut décider de ce qui est pragmatique ou pas, de façon arbitraire. Du reste, on peut se demander si ces exceptions ne signifient pas que l'on considère implicitement les ex-colonisés comme des Français de seconde catégorie, irréductibles à la règle commune¹⁰. En tout cas, elles permettent d'esquiver ce qui reste conçu comme un problème : non seulement les habitants de ces territoires souhaitent pouvoir être Français d'une façon particulière, mais ils le sont déjà.

Bien sûr, les situations qui nous intéressent ici, celles de la Corse et de l'Alsace, sont diverses, vu que le droit local y existe, mais qu'il est l'exception.

7. Accessibles sur : <https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheCodes.php?2> (consulté le 3 novembre 2025).

8. Je renvoie à mon étude : A. FAZI, « La République française : un archipel institutionnel en mouvement », *Lumi*, n° 3, 27 novembre 2023.

9. *Journal officiel de la République française. Assemblée nationale*, 1^{re} séance du 13 décembre 1976, p. 9217. « En raison de l'éloignement, des particularismes locaux, de l'évolution des institutions depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, seule une formule établissant avec la métropole des rapports institutionnels souples peut être envisagée. Le Gouvernement a ainsi jugé que le statut départemental constituerait pour la Nouvelle-Calédonie un cadre trop étroit et inadapté. Les diverses communautés, comme les formations politiques, affirment avec force leur appartenance à l'ensemble français, mais tout aussi nettement leur refus d'une départementalisation : elles craignent que celle-ci ne respecte ni l'originalité de leurs coutumes, ni le particularisme de leur peuplement, ni la singularité de leur situation géographique et de leur développement économique et social. L'unité nationale ne doit pas être confondue avec l'uniformité nationale. »

10. G. B. BEKALE NGUEMA, « Code de l'indigénat et enjeux de citoyenneté : cas de l'Algérie et de l'Afrique », dans V. LAVOU ZOUNGBO, M. MARTY (dir.), *Imaginaire racial et projections identitaires*, Presses universitaires de Perpignan, 2021, pp. 417-430.